



ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Annexe 8

Cartographie des risques n°1

1. Informations générales

1.1. Informations sur le cabinet

Nom du cabinet	Cartographie n°1
Forme juridique du cabinet	SAS - Société par Actions Simplifiée
Localisation géographique	75 - Paris

1.2. Informations sur le périmètre évalué

Périmètre évalué par la cartographie	Département / Pôle
Nature des activités	Activités juridiques
Domaines d'activité	Droit des affaires, des contrats et des sociétés commerciales; Droit fiscal, impôts, taxes; Droit international et droit de l'Union Européenne
Services juridiques	Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles; Conseil fiscal et l'assistance fiscale; Consultation juridique; Négociation
Nombre d'avocats exerçant au sein du périmètre évalué	50

1.3. Date de la cartographie

Date	14/01/2020
------	------------

1.4. Echelle des risques

Dans le cadre de la présentation de la cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les intervalles de risque retenus sont les suivants :

Intervalle	Niveau de risque
Entre 0 et 1	Faible
Entre 1 et 2	Moyen
Entre 2 et 3	Elevé
Entre 3 et 4	Très élevé

La présente cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est établie suivant la méthodologie proposée par le Conseil national des barreaux, et à titre informatif uniquement. Il est fortement conseillé à l'avocat de revoir et d'adapter ce document afin d'établir sa propre évaluation des risques.

2. Synthèse de la cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La présente cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») a pour objet :

- D'identifier les risques de BC-FT auxquels sont confrontés les avocats dans le cadre de leurs activités et d'évaluer le niveau de risque brut, c'est-à-dire sans tenir compte des mesures d'atténuation de ces risques ;
- De déterminer le niveau de risque net ou résiduel, c'est-à-dire tenant compte des mesures d'atténuation en place au sein de ce périmètre évalué.

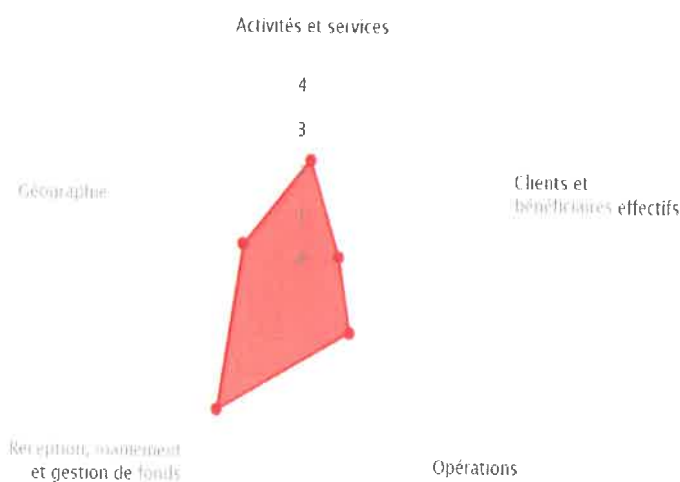
2.1. Risque brut

Selon les données et informations renseignées, le niveau de risque brut auquel sont confrontés les avocats du périmètre évalué est de 2.2, soit un niveau de risque élevé.

Le niveau de risque brut global correspond à la moyenne des niveaux de risque bruts de chaque axe, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Axe	Niveau de risque
Activités et services	2.5
Clients et bénéficiaires actifs	0.8
Opérations	1.8
Réception, maniement et gestion de fonds	4.0
Géographie	1.8

Niveau de risque par axe



2.2. Mesures d'atténuation

Afin de déterminer le niveau de risque net auquel sont confrontés les avocats dans le cadre de leurs activités, sont pris en compte les mesures d'atténuation suivantes :

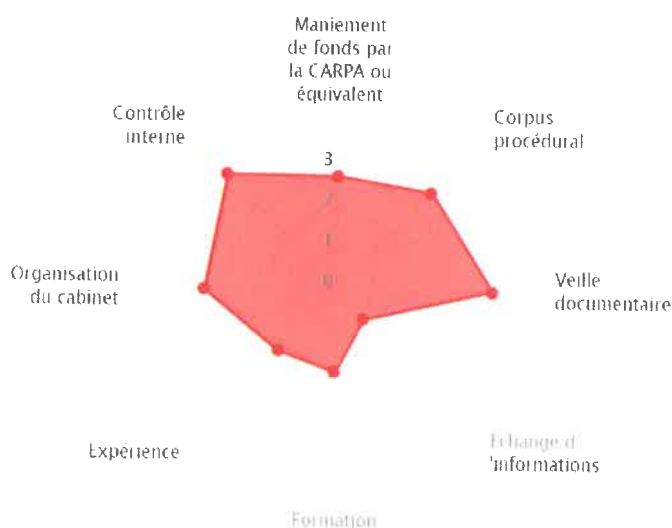
- Corpus procédural
- Veille documentaire
- Echange d'information
- Formation
- Expérience
- Organisation interne et gouvernance
- Contrôle interne.

Selon les données et informations renseignées, le niveau d'atténuation offert par les mesures et dispositifs en place au sein du périmètre évalué est de 2.8, soit un niveau d'atténuation élevé.

Ce niveau d'atténuation global correspond à la moyenne des niveaux d'atténuation de chaque mesure ou dispositif, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Mesures d'atténuation	Niveau d'atténuation
Maniement de fonds par la CARPA ou équivalent	2.8
Corpus procédural	3.4
Veille documentaire	4.0
Echange d'informations	1.0
Formation	2.0
Expérience	2.1
Organisation du cabinet	3.4
Contrôle interne	4.0

Niveau d'atténuation pour chaque mesure et facture d'atténuation



2.3. Risque net

Compte tenu du niveau de risque brut et du niveau d'atténuation global, le niveau de risque net (ou résiduel) est de 0.7, soit un niveau de risque net faible.

Ce niveau de risque net doit être apprécié à la lumière de la cartographie des risques de BC-FT détaillée.

3. Cartographie détaillée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.1. Facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.1.1. Services juridiques

Dans le cadre de la présente cartographie, le niveau de risque de chaque service juridique est le suivant :

Services juridiques	Niveau de risque
Consultation juridique	2
Conseil fiscal et l'assistance fiscale	4
Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles	2
Mandat spécial	4
Négociation	2
Séquestre conventionnel	3
Rédaction d'actes juridiques (incluant l'acte d'avocat)	2
Achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce	3

Au sein du périmètre évalué, les services juridiques réalisés sont les suivants :

Services juridiques	Niveau de risque
Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles	2
Conseil fiscal et l'assistance fiscale	4
Consultation juridique	2
Négociation	2

Compte tenu des services juridiques sélectionnés, le niveau de risque moyen propre aux services juridiques réalisés est de 2.5, soit un niveau de risque élevé.

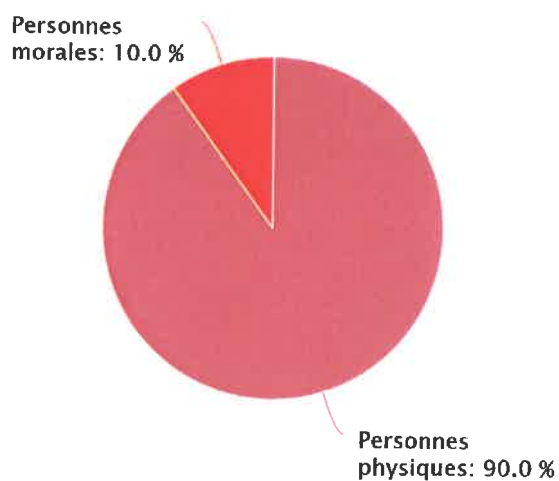
3.1.2. Clients et bénéficiaires effectifs

Pour la mise en œuvre de l'approche par les risques, l'article L. 561-4-1 du CMF impose aux avocats la prise en compte des risques de BC-FT inhérents aux clients et à leurs bénéficiaires effectifs.

Pour déterminer le risque propre aux clients et bénéficiaires effectifs sont évalués respectivement les risques propres aux personnes physiques et aux personnes morales.

Le portefeuille de clients du périmètre évalué est composé à 90% de personnes physiques et à 10% de personnes morales.

Répartition de la clientèle



3.1.3. Sur les risques relatifs aux clients personnes physiques

Pour l'évaluation des risques relatifs aux clients personnes physiques sont pris en compte les facteurs de risque suivants :

- La capacité juridique (minorité ou mesures de protection)
- La profession et le secteur d'activité
- La localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale
- La qualification du client en tant que personne politiquement exposée
- L'ancienneté de la relation d'affaires.

Concernant la capacité juridique des clients personnes physiques, aucun client personne physique n'est mineur et non émancipé ni majeur bénéficiant d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou une mesure équivalente de droit étranger).

Concernant les professions et les secteurs d'activité, les clients personnes physiques du périmètre évalué exercent les professions suivantes :

Professions	Niveau de risque
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	2
Employés	2
Employés administratifs d'entreprise	2
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	2
Professions libérales (exercées sous statut de salarié)	3

Par ailleurs, ces clients exercent leurs activités professionnelles au sein des secteurs d'activité suivants :

Secteurs d'activités	Niveau de risque
Activités financières et d'assurance	2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3
Agriculture, sylviculture et pêche	1
Autres activités de services	2
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	3
Construction	4
Transports et entreposage	4

Concernant la localisation du domicile et de la résidence fiscale, sont considérés, pour l'application de la présente cartographie, comme présentant :

- Un risque de BC-FT faible, les Etats membres de l'UE, de l'EEE et les pays tiers équivalents au sens de l'arrêté du 27 juillet 2011 ;
- Un risque de BC-FT moyen, les Etats n'étant ni membres de l'UE ou de l'EEE ni considérés comme pays tiers équivalents au sens de l'arrêté du 27 juillet 2011, mais n'étant pas considérés par le GAFI comme non coopératifs, ne faisant l'objet d'aucune sanction financière internationale, ne figurant sur aucune liste fiscale et présentant un faible niveau de risque de corruption ;
- Un risque de BC-FT élevé, les Etats figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale ou présentant un niveau élevé de corruption selon Transparency international (rang 20 et 29) ;
- Un risque de BC-FT absolu, les Etats par le GAFI comme non-coopératif, ceux soumis à des embargos militaires ou sectoriels, ceux figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale, ceux figurant sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI ou encore ceux présentant un niveau très élevé de corruption selon Transparency international (rang 1 à 19).

En l'espèce, les clients personnes physiques du périmètre évalué sont domiciliés dans les pays suivants :

Pays	Niveau de risque (hors risque fiscal)
France	1
Luxembourg	1
Royaume-Uni	1

Par ailleurs, sont considérés, pour l'application de la présente cartographie, comme présentant en matière fiscale uniquement :

- Un risque faible, les Etats membres de l'UE et de l'EEE ;
- Un risque moyen, les Etats non membres de l'UE et de l'EEE et ne figurant sur aucune liste en matière fiscale ;
- Un risque élevé, les Etats figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale ;
- Un risque absolu, les Etats figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale ou sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI.

En l'espèce, les clients personnes physiques du périmètre évalué résident fiscalement dans les pays suivants :

Pays	Niveau de risque fiscal
France	1
Luxembourg	1
Royaume-Uni	1
Suisse	3

3.1.4. Sur les risques relatifs aux clients personnes morales

Pour l'évaluation des risques relatifs aux clients personnes morales sont pris en compte les facteurs de risque suivants :

- La forme juridique
- Le secteur d'activité
- Le lieu de siège social et de résidence fiscale
- La qualification du bénéficiaire effectif en tant que personne politiquement exposée
- L'ancienneté de la relation d'affaires.

Concernant la forme juridique, pour l'application de la présente cartographie, chaque forme juridique présente le niveau de risque suivant :

Forme juridique	Niveau de risque
EIRL	2
Sociétés commerciales uni et pluripersonnelles (hors sociétés coopératives et mutuelles)	1
Sociétés civiles	2
Associations	3
Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)	1
Etablissements publics administratifs (EPA)	1
Fondations	4
Groupements d'intérêt économique (GIE)	2
Groupements d'intérêt public (GIP)	1
Sociétés coopératives	2
Mutuelles	2

En l'espèce, au sein du périmètre évalué, les clients personnes morales revêtent la/l'une des forme(s) juridique(s) suivante(s) :

Forme juridique	Niveau de risque
Sociétés civiles	2
Sociétés commerciales uni et pluripersonnelles (hors sociétés coopératives et mutuelles)	1

Concernant les secteurs d'activité, les clients personnes morales du périmètre évalué exercent au sein des secteurs suivants :

Secteurs d'activité	Niveau de risque
Activités extra-territoriales	3
Activités financières et d'assurance	2
Activités immobilières	4
Construction	4

Concernant la localisation du siège social et de la résidence fiscale, pour l'application de la présente cartographie, sont considérés comme présentant :

- Un risque de BC-FT faible, les Etats membres de l'UE, de l'EEE et les pays tiers équivalents au sens de l'arrêté du 27 juillet 2011
- Un risque de BC-FT élevé, les Etats figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale ou présentant un niveau élevé de corruption selon Transparency international (rang 20 et 29) ;
- Un risque de BC-FT absolu, les Etats par le GAFI comme non-coopératif, ceux soumis à des embargos militaires ou sectoriels, ceux figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale, ceux figurant sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI ou encore ceux présentant un niveau très élevé de corruption selon Transparency international (rang 1 à 19).

En l'espèce, les clients personnes morales du périmètre évalué ont leur siège social dans les pays suivants :

Pays	Niveau de risque (hors risque fiscal)
France	1
Luxembourg	1
Royaume-Uni	1

Par ailleurs, sont considérés, pour l'application de la présente cartographie, comme présentant, en matière fiscale uniquement :

- Un risque faible, les États membres de l'UE et de l'EEE
- Un risque moyen, les États non membres de l'UE et de l'EEE et ne figurant sur aucune liste en matière fiscale
- Un risque élevé, les États figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale
- Un risque absolu, les États figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale ou sur la liste des États et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI.

En l'espèce, les clients personnes morales du périmètre évalué sont fiscalement résidents des pays suivants :

Pays	Niveau de risque fiscal
France	1
Luxembourg	1
Royaume-Uni	1
Suisse	3

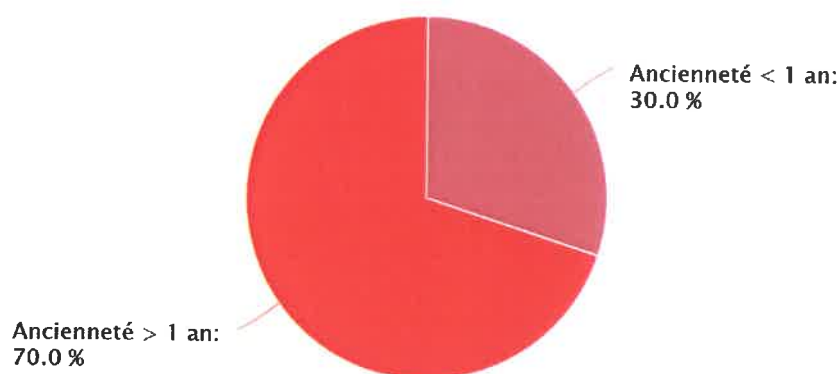
Enfin, concernant la qualification de « personne politiquement exposée », certains clients personnes physiques ou bénéficiaires effectifs de clients personnes morales répondent à la qualification de personne politiquement exposée au sens des articles L. 561-10 et R. 561-38 du CMF. Cela implique la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires.

3.1.5. Ancienneté des relations d'affaires

Concernant l'ancienneté des relations d'affaires, la majorité des relations d'affaires ont une ancienneté supérieure à un an. Plus précisément, la répartition des relations d'affaires par ancienneté est la suivante :

Niveau de risque	% Clients
Ancienneté < 1 an	30
Ancienneté > 1 an	70

% de la relations d'affaires



Le fait que la majorité des relations d'affaires ait une ancienneté supérieure est un facteur de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où l'ancienneté est susceptible de favoriser la connaissance, par l'avocat, de son client, de sa situation juridique, financière, économique et patrimoniale, ainsi que de son profil de risque et des objectifs poursuivis par la relation d'affaires.

Une proportion importante des relations d'affaires a une ancienneté inférieure à un an. Cette donnée constitue un facteur accroissant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où l'ancienneté est susceptible de favoriser la connaissance, par l'avocat, de son client, de sa situation juridique, financière, économique et patrimoniale, ainsi que de son profil de risque et des objectifs poursuivis par la relation d'affaires. Aussi, cette situation doit être prise en compte dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC-FT au sein du cabinet.

3.1.6. Opérations

Concernant les risques de BC-FT liés aux opérations, les avocats du cabinet réalisent des opérations risquées aux fréquences suivantes :

Typologie d'opérations risquées	Fréquence
Opérations complexes	Parfois
Opérations pour lesquelles les actifs, effets, fonds, valeurs ou personnes impliquées sont opaques	Parfois
Opérations portant sur des actifs, fonds ou valeurs risqués	Parfois
Opérations dont le montant ou la valeur des actifs est inhabituellement élevé	Jamais
Opérations transfrontalières	Fréquemment

En conclusion, le niveau de risque lié aux opérations est de 1.8, soit un niveau de risque moyen.

3.1.7. Réception, maniement et gestion de fonds

Certaines opérations réalisées au sein du périmètre évalué impliquent l'intervention de la CARPA.

Ainsi, le niveau de risque lié à la réception, gestion et maniement de fonds est de 4.0, soit un niveau de risque absolu.

3.2. Mesures d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.2.1. Maniements de fonds par l'intermédiaire d'une CARPA

70% des opérations pour lesquelles les avocats du périmètre évalué interviennent passent par la CARPA.

Ainsi, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au maniement de fonds est de 2.8, soit un niveau d'atténuation élevé.

3.2.2. Corpus documentaire et procédural

Concernant le corpus documentaire et procédural existant et applicable au sein du périmètre évalué dans le cadre de la présente cartographie, les avocats peuvent se référer aux procédures relatives aux thématiques suivantes :

- A la classification des risques de BC-FT (art. L. 561-4-1 du CMF), mise à jour le 01-01-2018.
- Aux mesures de vigilance à appliquer dans le cadre de l'entrée et de la poursuite de la relation d'affaires (art. L.561-5 et suivants du CMF), mise à jour le 01-01-2018.
- Au processus de déclaration de soupçon (art. L. 561-15 du CMF), mise à jour le 01-01-2018.
- Au dispositif de formation et d'information du personnel (art. L. 561-34 du CMF), mise à jour le 30-06-2019.
- A la répartition des rôles et responsabilités au sein du cabinet (art. L.561-32 du CMF), mise à jour le 30-06-2019.
- Au dispositif de contrôle interne (art. L. 561-32 du CMF), mise à jour le 01-01-2019.

Il n'existe pas de procédures relatives aux thématiques suivantes :

- Aux mécanismes d'échanges d'information (art. L. 561-12 et L. 561-20 du CMF).

La mise en place et la diffusion de procédures couvrant ces thématiques est une obligation issue de l'article L. 561-32, I du CMF. Cela constitue un axe d'amélioration important, d'une part afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais également afin d'éviter les risques pénaux, civils, disciplinaires, économiques, organisationnels et réputationnels encourus par le non-respect des dispositions relatives à la LCB-FT.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au corpus procédural en place au sein du périmètre évalué est de 3.4, soit un niveau d'atténuation élevé.

3.2.3. Veille documentaire

La veille documentaire est un élément essentiel du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle permet de maintenir une connaissance actualisée des nouvelles formes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de l'environnement juridique, afin d'adapter en conséquence ses mesures d'atténuation des risques.

En l'espèce, un dispositif de veille documentaire permettant l'identification, l'analyse et la diffusion régulières des informations pertinentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est en place au sein du périmètre évalué.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au mécanisme de veille documentaire en place au sein du périmètre évalué est de 4.0, soit un niveau d'atténuation élevé.

3.2.4. Echange d'informations

En matière de LCB-FT, les avocats du périmètre évalué échangent rarement des informations avec les avocats d'une même structure ou d'un même réseau interprofessionnel ou des professionnels du droit ou du chiffre intervenant pour le même client et dans le cadre d'une même transaction.

3.2.5. Formation

La formation concerne tant la formation des avocats que des collaborateurs non-avocats.

Au sein du périmètre évalué :

85% des avocats ont bénéficié d'une formation sur des thématiques LCB-FT au cours des deux dernières années. En dehors des enseignements reçus dans le cadre de la formation initiale ou continue des avocats, 35% des avocats ou des membres du personnel non avocats ont bénéficié d'une formation sur les thématiques relatives à la LCB-FT au cours des deux dernières années.

3.2.6. Expérience

L'expérience des avocats est un élément d'atténuation du risque, dans la mesure où la pratique d'une activité favorise :

- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT relatifs à cette activité
- La connaissance et l'application des processus, procédures et mesures permettant la gestion de ce risque
- La connaissance de situations précédentes proches ou similaires
- La compréhension des situations complexes
- Le cas échéant, la gestion des aspects relationnels, par exemple à des fins de dissuasion du client.

En l'espèce, les avocats du périmètre évalué exercent en moyenne cette profession depuis 5 ans

L'ancienneté par activité est la suivante :

- Droit des affaires, des contrats et des sociétés commerciales en moyenne depuis 5 ans
- Droit fiscal, impôts, taxes en moyenne depuis 4 ans
- Droit international et droit de l'Union Européenne en moyenne depuis 7 ans

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié à l'expérience des avocats exerçant au sein du périmètre évalué est de 2.1, soit un niveau d'atténuation moyen.

3.2.7. Organisation du cabinet

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la mise en place d'une organisation adaptée est un élément central résultant d'une obligation légale. Les articles L. 561-32, I et R. 561-38 du CMF imposent en effet aux assujettis la mise en place d'une organisation interne adaptée aux risques de BC-FT identifiés ainsi qu'à leur taille et à la nature de leurs activités. L'article R. 561-38, al 2 du CMF précise notamment que « cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations ».

Par ailleurs, l'article L. 561-32, I, al. 4 du CMF impose également de désigner « en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe ».

Ainsi, l'avocat doit établir une organisation fonctionnelle permettant une répartition claire des rôles et responsabilités en matière de LCB-FT. La mise en œuvre d'une organisation est nécessaire afin de déterminer :

- Les fonctions de chaque collaborateur en matière de LCB-FT (déclarant, contrôle interne, responsable LCB-FT, veille documentaire, etc.) ;
- Les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes fonctions ;
- Le budget attribué à l'exercice de chaque fonction ;
- Le personnel attribué à l'accomplissement de chaque fonction ;
- Etc.

En l'espèce, des avocats ou des membres du personnel n'ayant pas la qualité d'avocat sont spécifiquement en charge des fonctions suivantes :

- Responsable du dispositif LCB-FT.
- Déclaration de soupçon.
- Contrôle interne (permanent et périodique).
- Veille documentaire.
- Formation.

En l'espèce, aucun avocat ni aucun membre du personnel n'ayant pas la qualité d'avocat n'est en charge des fonctions suivantes :

- Echange d'informations.

En tout état de cause, l'organisation fonctionnelle doit être adaptée à la taille de la structure d'activité, aux activités exercées ainsi qu'à la nature et à l'intensité des risques de BC-FT identifiés.

Au sein du périmètre évalué, l'organisation du cabinet est jugée adaptée à la taille, à la nature des activités ainsi qu'aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont confrontés les avocats du cabinet dans le cadre de leurs activités.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié à l'organisation du périmètre évalué est de 3.4, soit un niveau d'atténuation élevé.

3.2.8. Contrôle interne

L'article L. 561-32, II du CMF dispose : « Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les assujettis mettent également en place des mesures de contrôle interne ». L'article R. 561-38-3 précise que ce dispositif doit être « adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants ».

En application de l'article R. 561-38-8 du CMF, ce dispositif doit comprendre, au minimum :

- Des procédures définissant les activités de contrôle interne permettant de s'assurer du respect des obligations relatives à la LCB-FT ;
- Un contrôle interne dit « permanent », exercé par des personnes exerçant des activités opérationnelles ou par des personnes spécialement dédiées à cette fonction, selon la taille, la complexité et le niveau des activités ;
- Un contrôle interne dit « périodique », réalisé de manière indépendante par des personnes spécialement dédiées à cette fonction, lorsque « cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités ».

En l'espèce, un dispositif de contrôle permanent et un dispositif de contrôle périodique couvrant les thématiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont en place au sein du périmètre évalué.

Enfin, un plan de contrôle périodique couvrant l'année 2020 a été défini.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au dispositif de contrôle interne au sein du périmètre évalué est de 4.0, soit un niveau d'atténuation élevé.

Cartographie des risques n°2

1. Informations générales

1.1. Informations sur le cabinet

Nom du cabinet	Cartographie n°2
Forme juridique du cabinet	Association d'avocats
Localisation géographique	67 - Bas-Rhin

1.2. Informations sur le périmètre évalué

Périmètre évalué par la cartographie	Ensemble du cabinet
Nature des activités	Activités judiciaires
Domaines d'activité	Droit de la famille, des personnes et de la consommation; Droit pénal, droit routier, droit des étrangers
Services juridiques	Consultation juridique; Négociation; Rédaction d'actes juridiques (incluant l'acte d'avocat)
Nombre d'avocats exerçant au sein du périmètre évalué	3

1.3. Date de la cartographie

Date	14/01/2020
------	------------

1.4. Echelle des risques

Dans le cadre de la présentation de la cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les intervalles de risque retenus sont les suivants :

Intervalle	Niveau de risque
Entre 0 et 1	Faible
Entre 1 et 2	Moyen
Entre 2 et 3	Elevé
Entre 3 et 4	Très élevé

La présente cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est établie suivant la méthodologie proposée par le Conseil national des barreaux, et à titre informatif uniquement. Il est fortement conseillé à l'avocat de revoir et d'adapter ce document afin d'établir sa propre évaluation des risques.

2. Synthèse de la cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La présente cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») a pour objet :

- D'identifier les risques de BC-FT auxquels sont confrontés les avocats dans le cadre de leurs activités et d'évaluer le niveau de risque brut, c'est-à-dire sans tenir compte des mesures d'atténuation de ces risques ;
- De déterminer le niveau de risque net ou résiduel, c'est-à-dire tenant compte des mesures d'atténuation en place au sein de ce périmètre évalué.

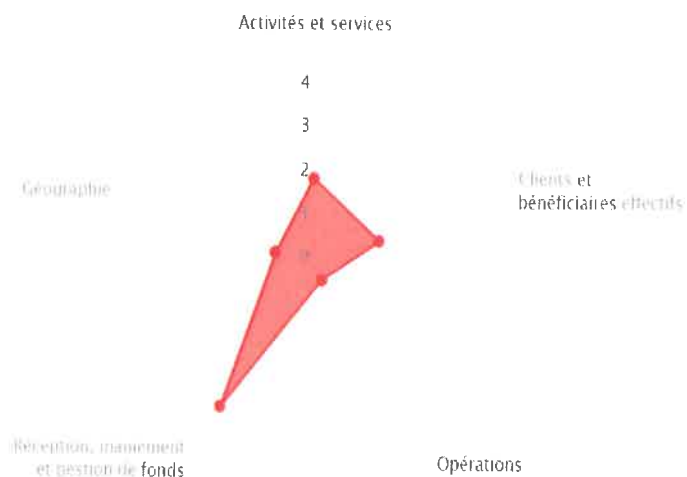
2.1. Risque brut

Selon les données et informations renseignées, le niveau de risque brut auquel sont confrontés les avocats du périmètre évalué est de 1.8, soit un niveau de risque moyen.

Le niveau de risque brut global correspond à la moyenne des niveaux de risque bruts de chaque axe, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Axe	Niveau de risque
Activités et services	2.0
Clients et bénéficiaires actifs	1.8
Opérations	0.4
Réception, maniement et gestion de fonds	4.0
Géographie	1.0

Niveau de risque par axe



2.2. Mesures d'atténuation

Afin de déterminer le niveau de risque net auquel sont confrontés les avocats dans le cadre de leurs activités, sont pris en compte les mesures d'atténuation suivantes :

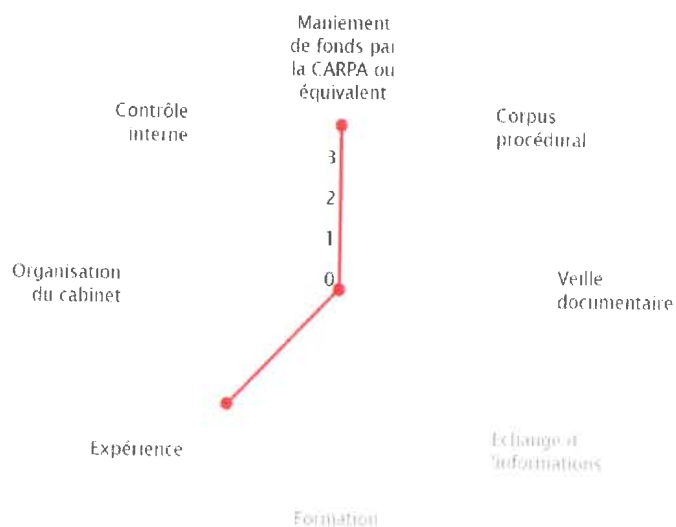
- Corpus procédural
- Veille documentaire
- Echange d'information
- Formation
- Expérience
- Organisation interne et gouvernance
- Contrôle interne.

Selon les données et informations renseignées, le niveau d'atténuation offert par les mesures et dispositifs en place au sein du périmètre évalué est de 1.0, soit un niveau d'atténuation moyen.

Ce niveau d'atténuation global correspond à la moyenne des niveaux d'atténuation de chaque mesure ou dispositif, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Mesures d'atténuation	Niveau d'atténuation
Maniement de fonds par la CARPA ou équivalent	4.0
Corpus procédural	0.0
Veille documentaire	0.0
Echange d'informations	0.0
Formation	0.0
Expérience	4.0
Organisation du cabinet	0.0
Contrôle interne	0.0

Niveau d'atténuation pour chaque mesure et facteur d'atténuation



2.3. Risque net

Compte tenu du niveau de risque brut et du niveau d'atténuation global, le niveau de risque net (ou résiduel) est de 1.4, soit un niveau de risque net moyen.

Ce niveau de risque net doit être apprécié à la lumière de la cartographie des risques de BC-FT détaillée.

3. Cartographie détaillée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.1. Facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.1.1. Services juridiques

Dans le cadre de la présente cartographie, le niveau de risque de chaque service juridique est le suivant :

Services juridiques	Niveau de risque
Consultation juridique	2
Conseil fiscal et l'assistance fiscale	4
Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles	2
Mandat spécial	4
Négociation	2
Séquestre conventionnel	3
Rédaction d'actes juridiques (incluant l'acte d'avocat)	2
Achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce	3

Au sein du périmètre évalué, les services juridiques réalisés sont les suivants :

Services juridiques	Niveau de risque
Consultation juridique	2
Négociation	2
Rédaction d'actes juridiques (incluant l'acte d'avocat)	2

Compte tenu des services juridiques sélectionnés, le niveau de risque moyen propre aux services juridiques réalisés est de 2.0, soit un niveau de risque élevé.

3.1.2. Clients et bénéficiaires effectifs

Pour la mise en œuvre de l'approche par les risques, l'article L. 561-4-1 du CMF impose aux avocats la prise en compte des risques de BC-FT inhérents aux clients et à leurs bénéficiaires effectifs.

Pour déterminer le risque propre aux clients et bénéficiaires effectifs sont évalués respectivement les risques propres aux personnes physiques et aux personnes morales.

Le portefeuille de clients du périmètre évalué est composé à 100% de personnes physiques.

Répartition de la clientèle



3.1.3. Sur les risques relatifs aux clients personnes physiques

Pour l'évaluation des risques relatifs aux clients personnes physiques sont pris en compte les facteurs de risque suivants :

- La capacité juridique (minorité ou mesures de protection)
- La profession et le secteur d'activité
- La localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale
- La qualification du client en tant que personne politiquement exposée
- L'ancienneté de la relation d'affaires.

Concernant la capacité juridique des clients personnes physiques, aucun client personne physique n'est mineur et non émancipé ni majeur bénéficiant d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou une mesure équivalente de droit étranger).

Concernant les professions et les secteurs d'activité, les clients personnes physiques du périmètre évalué exercent les professions suivantes :

Professions	Niveau de risque
Agriculteurs	2
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	2
Cadres de la fonction publique	1
Commerçants et assimilés (salariés de leur entreprise)	2
Ouvriers	2
Sans emploi	3

Par ailleurs, ces clients exercent leurs activités professionnelles au sein des secteurs d'activité suivants :

Secteurs d'activités	Niveau de risque
Administration publique	1
Autres activités de services	2
Enseignement	1
Hébergement et restauration	4
Information et communication	2
N/A - Sans emploi	3
Santé humaine et action sociale	1

Concernant la localisation du domicile et de la résidence fiscale, sont considérés, pour l'application de la présente cartographie, comme présentant :

- Un risque de BC-FT faible, les Etats membres de l'UE, de l'EEE et les pays tiers équivalents au sens de l'arrêté du 27 juillet 2011 ;
- Un risque de BC-FT moyen, les Etats n'étant ni membres de l'UE ou de l'EEE ni considérés comme pays tiers équivalents au sens de l'arrêté du 27 juillet 2011, mais n'étant pas considérés par le GAFI comme non coopératifs, ne faisant l'objet d'aucune sanction financière internationale, ne figurant sur aucune liste fiscale et présentant un faible niveau de risque de corruption ;
- Un risque de BC-FT élevé, les Etats figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale ou présentant un niveau élevé de corruption selon Transparency international (rang 20 et 29) ;
- Un risque de BC-FT absolu, les Etats par le GAFI comme non-coopératif, ceux soumis à des embargos militaires ou sectoriels, ceux figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale, ceux figurant sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI ou encore ceux présentant un niveau très élevé de corruption selon Transparency international (rang 1 à 19).

En l'espèce, les clients personnes physiques du périmètre évalué sont domiciliés dans les pays suivants :

Pays	Niveau de risque (hors risque fiscal)
Allemagne	1
France	1

Par ailleurs, sont considérés, pour l'application de la présente cartographie, comme présentant en matière fiscale uniquement :

- Un risque faible, les Etats membres de l'UE et de l'EEE ;
- Un risque moyen, les Etats non membres de l'UE et de l'EEE et ne figurant sur aucune liste en matière fiscale ;
- Un risque élevé, les Etats figurant sur la liste grise de l'UE en matière fiscale ;
- Un risque absolu, les Etats figurant sur la liste noire de l'UE en matière fiscale ou sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI.

En l'espèce, les clients personnes physiques du périmètre évalué résident fiscalement dans les pays suivants :

Pays	Niveau de risque fiscal
Allemagne	1
France	1

3.1.4. Sur les risques relatifs aux clients personnes morales

Aucun client personne morale.

En conclusion, compte-tenu de leurs caractéristiques, le niveau de risque lié aux clients et aux bénéficiaires effectifs est de 1.8, soit un niveau de risque moyen.

3.1.6. Opérations

Concernant les risques de BC-FT liés aux opérations, les avocats du cabinet réalisent des opérations risquées aux fréquences suivantes :

Typologie d'opérations risquées	Fréquence
Opérations complexes	Jamais
Opérations pour lesquelles les actifs, effets, fonds, valeurs ou personnes impliquées sont opaques	Jamais
Opérations portant sur des actifs, fonds ou valeurs risqués	Jamais
Opérations dont le montant ou la valeur des actifs est inhabituellement élevé	Jamais
Opérations transfrontalières	Parfois

En conclusion, le niveau de risque lié aux opérations est de 0.4, soit un niveau de risque faible.

3.1.7. Réception, maniement et gestion de fonds

Certaines opérations réalisées au sein du périmètre évalué impliquent l'intervention de la CARPA.

Ainsi, le niveau de risque lié à la réception, gestion et maniement de fonds est de 4.0, soit un niveau de risque absolu.

3.2. Mesures d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

3.2.1. Maniements de fonds par l'intermédiaire d'une CARPA

100% des opérations pour lesquelles les avocats du périmètre évalué interviennent passent par la CARPA.

Ainsi, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au maniement de fonds est de 4.0, soit un niveau d'atténuation absolu.

3.2.2. Corpus documentaire et procédural

Concernant le corpus documentaire et procédural existant et applicable au sein du périmètre évalué dans le cadre de la présente cartographie,

Il n'existe pas de procédures relatives aux thématiques suivantes :

- A la classification des risques de BC-FT (art. L. 561-4-1 du CMF).
- Aux mesures de vigilance à appliquer dans le cadre de l'entrée et de la poursuite de la relation d'affaires (art. L.561-5 et suivants du CMF).
- Au processus de déclaration de soupçon (art. L. 561-15 du CMF).
- Aux mécanismes d'échanges d'information (art. L. 561-12 et L. 561-20 du CMF).
- Au dispositif de formation et d'information du personnel (art. L. 561-34 du CMF).
- A la répartition des rôles et responsabilités au sein du cabinet (art. L.561-32 du CMF).
- Au dispositif de contrôle interne (art. L. 561-32 du CMF).

La mise en place et la diffusion de procédures couvrant ces thématiques est une obligation issue de l'article L. 561-32, I du CMF. Cela constitue un axe d'amélioration important, d'une part afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais également afin d'éviter les risques pénaux, civils, disciplinaires, économiques, organisationnels et réputationnels encourus par le non-respect des dispositions relatives à la LCB-FT.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au corpus procédural en place au sein du périmètre évalué est de 0.0, soit un niveau d'atténuation très faible.

3.2.3. Veille documentaire

La veille documentaire est un élément essentiel du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle permet de maintenir une connaissance actualisée des nouvelles formes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de l'environnement juridique, afin d'adapter en conséquence ses mesures d'atténuation des risques.

En l'espèce, aucun dispositif de veille documentaire n'est en place au sein du cabinet. Cela constitue un axe d'amélioration important afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au mécanisme de veille documentaire en place au sein du périmètre évalué est de 0.0, soit un niveau d'atténuation très faible.

3.2.4. Echange d'informations

En matière de LCB-FT, les avocats du périmètre évalué n'échangent jamais d'informations avec les avocats d'une même structure ou d'un même réseau interprofessionnel ou des professionnels du droit ou du chiffre intervenant pour le même client et dans le cadre d'un même transaction.

3.2.5. Formation

La formation concerne tant la formation des avocats que des collaborateurs non-avocats.

Au sein du périmètre évalué :

0% des avocats ont bénéficié d'une formation sur des thématiques LCB-FT au cours des deux dernières années.

En dehors des enseignements reçus dans le cadre de la formation initiale ou continue des avocats, 0% des avocats ou des membres du personnel non avocats ont bénéficié d'une formation sur les thématiques relatives à la LCB-FT au cours des deux dernières années.

3.2.6. Expérience

L'expérience des avocats est un élément d'atténuation du risque, dans la mesure où la pratique d'une activité favorise :

- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT relatifs à cette activité
- La connaissance et l'application des processus, procédures et mesures permettant la gestion de ce risque
- La connaissance de situations précédentes proches ou similaires
- La compréhension des situations complexes
- Le cas échéant, la gestion des aspects relationnels, par exemple à des fins de dissuasion du client.

En l'espèce, les avocats du périmètre évalué exercent en moyenne cette profession depuis 10 ans et plus

L'ancienneté par activité est la suivante :

- Droit de la famille, des personnes et de la consommation en moyenne depuis 10 ans et plus
- Droit pénal, droit routier, droit des étrangers en moyenne depuis 10 ans et plus

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié à l'expérience des avocats exerçant au sein du périmètre évalué est de 4.0, soit un niveau d'atténuation élevé.

3.2.7. Organisation du cabinet

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la mise en place d'une organisation adaptée est un élément central résultant d'une obligation légale. Les articles L. 561-32, I et R. 561-38 du CMF imposent en effet aux assujettis la mise en place d'une organisation interne adaptée aux risques de BC-FT identifiés ainsi qu'à leur taille et à la nature de leurs activités. L'article R. 561-38, al 2 du CMF précise notamment que « cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations ».

Par ailleurs, l'article L. 561-32, I, al. 4 du CMF impose également de désigner « en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe ».

Ainsi, l'avocat doit établir une organisation fonctionnelle permettant une répartition claire des rôles et responsabilités en matière de LCB-FT. La mise en œuvre d'une organisation est nécessaire afin de déterminer :

- Les fonctions de chaque collaborateur en matière de LCB-FT (déclarant, contrôle interne, responsable LCB-FT, veille documentaire, etc.) ;
- Les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes fonctions ;
- Le budget attribué à l'exercice de chaque fonction ;
- Le personnel attribué à l'accomplissement de chaque fonction ;
- Etc.

En l'espèce, aucun avocat ni aucun membre du personnel n'ayant pas la qualité d'avocat n'est en charge des fonctions suivantes :

- Responsable du dispositif LCB-FT.
- Déclaration de soupçon.
- Contrôle interne (permanent et périodique).
- Veille documentaire.
- Formation.
- Echange d'informations.

En tout état de cause, l'organisation fonctionnelle doit être adaptée à la taille de la structure d'activité, aux activités exercées ainsi qu'à la nature et à l'intensité des risques de BC-FT identifiés.

Au sein du périmètre évalué, l'organisation du cabinet est jugée non adaptée à la taille, à la nature des activités ainsi qu'aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont confrontés les avocats du cabinet dans le cadre de leurs activités.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié à l'organisation du périmètre évalué est de 0.0, soit un niveau d'atténuation très faible.

3.2.8. Contrôle interne

L'article L. 561-32, II du CMF dispose : « Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les assujettis mettent également en place des mesures de contrôle interne ». L'article R. 561-38-3 précise que ce dispositif doit être « adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants ».

En application de l'article R. 561-38-8 du CMF, ce dispositif doit comprendre, au minimum :

- Des procédures définissant les activités de contrôle interne permettant de s'assurer du respect des obligations relatives à la LCB-FT ;
- Un contrôle interne dit « permanent », exercé par des personnes exerçant des activités opérationnelles ou par des personnes spécialement dédiées à cette fonction, selon la taille, la complexité et le niveau des activités ;
- Un contrôle interne dit « périodique », réalisé de manière indépendante par des personnes spécialement dédiées à cette fonction, lorsque « cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités ».

En l'espèce, aucun dispositif de contrôle permanent ou de contrôle périodique couvrant les thématiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est en place au sein du périmètre évalué.

En conclusion, le niveau d'atténuation des risques de BC-FT lié au dispositif de contrôle interne au sein du périmètre évalué est de 0.0, soit un niveau d'atténuation très faible.